

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2014 portant vérification de la conformité du barème proposé par TEGAZ au 1^{er} octobre 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par TEGAZ, le 4 septembre 2014, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1^{er} octobre 2014. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par TEGAZ

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} juillet 2014, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,65 €/MWh en application de la formule en vigueur.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 27 juin 2013 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de TEGAZ, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique et le gaz naturel.

La CRE a vérifié que l'application de la formule entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} octobre 2014 correspond bien à une hausse de 0,65 €/MWh.

3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par TEGAZ est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription pour application au 1^{er} octobre 2014

Tarif H

ABONNEMENT	PRIME FIXE annuelle	PRIX proportionnel	RÉDUCTION de 2 ^{ème} tranche (au-delà de 24 GWh annuels)	RÉDUCTION de 3 ^{ème} tranche (au-delà de 200 GWh annuels)	REMISE conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
18 915,96	993,39	33,90016	0,69852	0,46000	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.